

CAMERA DEI DEPUTATI N. 761

DISEGNO DI LEGGE

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELL'INTERNO
(SCELBA)

COL MINISTRO DELLA DIFESA
(PACCIARDI)

E COL MINISTRO DELLE FINANZE
(VANONI)

Esecuzione dell'Accordo per i trasporti aerei tra l'Italia ed il Libano
concluso a Beirut il 24 gennaio 1949

Presentato alla Presidenza il 6 settembre 1949.

ONOREVOLI COLLEGHI! — Il 24 gennaio 1949 è stato firmato l'Accordo per i trasporti aerei fra l'Italia ed il Libano per l'esercizio di linee regolari allo scopo di intensificare e migliorare le comunicazioni e il traffico aereo fra i due Paesi.

Tale Accordo, basato su una completa reciprocità, permette all'Italia di istituire, a mezzo di proprie imprese aeree, dei servizi fra l'Italia, il Libano ed oltre.

Nel detto Accordo sono stabilite le norme per la scelta delle imprese autorizzate ad effettuare il traffico concesso, le disposizioni doganali, l'osservanza delle leggi e dei regolamenti sui territori delle Parti Contraenti da parte delle imprese, le modalità per la modifica e per la denuncia dell'Accordo, nonché una clausola arbitrale per la soluzione di eventuali controversie.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo per i trasporti aerei fra l'Italia ed il Libano concluso a Beirut il 24 gennaio 1949.

ART. 2.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 24 gennaio 1949 conformemente all'articolo 12 dell'Accordo.

**ACCORD DE TRANSPORT AERIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT ITALIEN
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE, désirant, sur la base d'une complète réciprocité, stipuler un accord afin d'établir au plus tôt des communications entre l'Italie et le Liban,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1.

Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés à l'Annexe ci-jointe en vue de l'établissement des services aériens énumérés à cette Annexe (indiqués sous le nom de « services convenus »). Lesdits services peuvent être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie Contractante à laquelle ces droits sont accordés.

ARTICLE 2.

1. Chacun des « services convenus » peut être mis en exploitation aussitôt que la Partie Contractante, à laquelle les droits spécifiés ont été concédés, a désigné une ou plusieurs entreprises de transport aérien appelées à exploiter les routes en question. La Partie Contractante qui concède les droits doit accorder sans délai le permis d'exercice aux entreprises désignées, sauf les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article et à l'article VI.

2. Les entreprises de transport aérien ainsi désignées seront tenues de prouver aux Autorités aéronautiques compétentes de la Partie Contractante qui accorde les droits, qu'elles sont à même de se conformer aux lois et règlements appliqués normalement par lesdites Autorités à l'activité des entreprises commerciales de transport aérien.

ARTICLE 3.

1. Chacune des Parties Contractantes convient que les droits et taxes imposés pour l'utilisation des aérodromes et autres installations techniques aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie Contractante ne dépasseront pas les droits dus pour l'utilisation desdits aérodromes et installations par ses propres entreprises de transport aérien se consacrant à des services internationaux similaires.

2. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, les équipements et le matériel en général, introduits sur le territoire d'une Partie Contractante pour l'usage exclusif des aéronefs appartenant aux entreprises de transport aérien que désignera l'autre Partie, bénéficieront sur ledit territoire d'un traitement aussi favorable que le traitement appliqué aux entreprises nationales appartenant à ladite Partie Contractante et se consacrant à des transports aériens internationaux, ou aux entreprises appartenant aux Etats jouissant de la clause de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les droits de douane, d'inspection ou autres droits et taxes nationaux.

3. Les aéronefs utilisés dans les « services convenus » ainsi que les stocks de carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord se trouvant sur les aéronefs utilisés par les entreprises que désignera une Partie Contractante, seront exemptés, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, de droits de douane, d'inspection, ou autres.

4. Les choses exemptées aux termes du paragraphe précédent, ne pourront être débarquées sans le consentement des Autorités douanières de l'autre Partie Contractante. Au cas où elles ne seraient ni consommées, ni utilisées, elles seront jusqu'à leur réexportation soumises au contrôle des Autorités susdites, mais sans préjuger la disponibilité de ces choses.

ARTICLE 4.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude, et les licences, délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes et en cours de validité, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins de l'exploitation des « services convenus ». Toutefois chaque Partie Contractante se réserve pour la circulation au-dessus de son propre territoire, le droit de ne pas reconnaître valables les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par les Autorités de l'autre Partie Contractante ou par un Etat tiers.

ARTICLE 5.

1. Les lois et règlements de chaque Partie Contractante, régissant l'entrée et la sortie de son territoire, pour les aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ou régissant la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs des entreprises désignées par l'autre Partie Contractante.

2. Les lois et règlements de chaque Partie Contractante, régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou cargaison (tels que les règlements concernant l'entrée, les contrôles, l'immigration, les passeports, la douane et la quarantaine) sont applicables aux passagers, à l'équipage et à la cargaison des aéronefs employés par les entreprises que désignera l'autre Partie Contractante durant leur présence dans les limites du territoire de la première Partie Contractante.

ARTICLE 6.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer l'autorisation d'exploitation accordée aux entreprises désignées par l'autre Partie Contractante, conformément aux dispositions contenues dans l'Annexe ci-jointe, si ces entreprises ne fournissent pas, au cas où cela leur serait demandé, la preuve que la part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise elle-même sont entre les mains de nationaux de l'une ou de l'autre Partie Contractante, ou si ces entreprises ne se conforment pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou si elles ne remplissent pas les conditions sur la base desquelles les droits d'exercice sont concédés conformément au contenu du présent Accord et de son Annexe.

ARTICLE 7.

Le présent Accord et son Annexe, ainsi que tout acte portant modification à ces textes, seront enregistrés à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O. A. C. I.).

ARTICLE 8.

Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes estime désirable de modifier une clause quelconque de cet Accord ou de son Annexe, les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes se consulteront en vue de procéder à une telle modification. Les consultations devront avoir lieu dans les 60 jours à partir de la date de la demande. Au cas où lesdites autorités arrivent à un accord sur les modifications à apporter, ces modifications entreront en vigueur seulement après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 9.

Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de son Annexe, qui ne pourrait être réglé par voie de négociations directes, sera soumis à un jugement d'arbitrage au choix des Parties Contractantes ou à la Cour Internationale de Justice. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux décisions du Jugement d'arbitrage ou à celles prononcées par la Cour Internationale de Justice, lesquelles en tout cas seront considérées comme définitives.

ARTICLE 10.

Au cas où entrerait en vigueur une convention multilatérale d'aviation à laquelle adhéreraient les deux Parties Contractantes, le présent Accord devra être harmonisé aux dispositions de ladite Convention.

ARTICLE 11.

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle dénonciation doit être faite en même temps à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Le présent Accord cessera d'avoir effet dès la date communiquée dans ladite notification, mais en tout cas, douze mois au moins à partir du jour où la deuxième Partie Contractante en aura reçu communication. Cette communication de dénonciation pourra être remplacée par un accord ultérieur passé avant l'échéance du délai susdit.

Au cas où l'autre Partie Contractante omettrait d'en accuser réception, on considérera la communication comme parvenue à son adresse 14 jours après la réception de la même communication par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 12.

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement, aussitôt que les formalités prévues par la législation intérieure de chacune des Parties Contractantes auront été accomplies.

EN FOI DE QUOI les soussignés Plénipotentiaires dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT à Beyrouth, le 24 janvier 1949, en double exemplaire, en langue française.

ADOLFO ALESSANDRINI

*Envoyé Extraordinaire et Ministre
Plénipotentiaire d'Italie à Beyrouth*

HAMID FRANGIE

*Ministre des Affaires Etrangères
de la République Libanaise.*

ANNEXE

I.

Le Gouvernement Italien accorde aux entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement Libanais, le droit d'embarquer et de débarquer en Italie et d'effectuer le trafic international en passagers, marchandises et poste sur les routes suivantes, dans les deux directions (avec ou sans escales intermédiaires sur le territoire d'autres Etats):

Liban - Italie et au delà.

II.

Le Gouvernement Libanais accorde aux entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement Italien, le droit d'embarquer et de débarquer au Liban et d'effectuer le trafic international en passagers, marchandises et poste sur les routes suivantes, dans les deux directions (avec ou sans escales intermédiaires sur le territoire d'autres Etats):

Italie - Liban et au delà.